



Numéro du répertoire 2016 /
R.G. Trib. Trav. RG 15/3959/A
Date du prononcé 21 novembre 2016
Numéro du rôle 2016/AL/37
En cause de : F. O. C/ CPAS DE LIEGE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Deuxième chambre

Arrêt

Aide sociale – famille en séjour illégal – demande de régularisation médicale rejetée – demande d'impossibilité médicale de retour rejetée - nouvelle demande fondée sur l'état de santé
Autorité de chose jugée par la Cour antérieurement faisant obstacle à l'argumentation nouvelle
Article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS
Article 23 Code judiciaire

EN CAUSE :

Monsieur O. F., , domicilié à

partie appelante, agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur D. F.,

comparaissant personnellement et assisté par Maître Lucie LEYDER, avocat à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, rue du Serpont 29A.

CONTRE :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé C.P.A.S.) DE LIEGE, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, Place St-Jacques, 13, et qui fait élection de domicile en l'étude de son conseil Maître Didier PIRE, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56

partie intimée,

comparaissant par Maître Vanessa GRELLA qui remplace Maître Didier PIRE, avocats à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56.

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 octobre 2016, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 décembre 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3^e chambre (R.G. : RG 15/3959/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 18 janvier 2016 et notifiée à l'intimé le lendemain par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 22 janvier 2016 ;

- les conclusions de l'intimé entrées au greffe de la Cour les 14 avril et 14 juillet 2016;

- les conclusions de l'appelant entrées au greffe de la Cour le 10 mai 2016 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 24 février 2016 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 26 février 2016 et celle du 25 mars 2016 notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 29 mars 2016,

- le dossier de l'appelant et celui de l'intimé déposés tous deux à l'audience du 10 octobre 2016;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 10 octobre 2016,

Entendu, après la clôture des débats, l'avis donné oralement en français par Madame Elvire FATZINGER, substitut de l'auditeur du travail et subsidiairement du procureur du Roi d'Eupen, déléguée à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du procureur général du 24 avril 2015, auquel la partie appelante a répliqué oralement à l'audience du 10 octobre 2016.



I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Bien que seul le père et la fille aînée, D., soient à la cause, la famille F. se compose d'un couple de parents et de trois enfants nés en 1998, 1999 et 2007. Elle est albanophone et originaire de Serbie. Elle a introduit une demande d'asile le 8 février 2010. Elle a consécutivement été hébergée par Fedasil. La famille a renoncé à sa demande d'asile le 28 mai 2010 mais Fedasil a à titre exceptionnel prolongé l'aide matérielle en raison de l'état de santé psychologique gravement perturbé de Mme F.

Le 25 novembre 2010, la famille a introduit une demande de régularisation pour des motifs médicaux (art. 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980) reposant d'une part sur l'état de santé de Mme F., qui souffre de troubles anxio-dépressifs et de stress post-traumatique et d'autre part sur celui de D., née le 1998, sourde et muette et ayant besoin d'un enseignement spécialisé.

Cette demande a été déclarée recevable le 21 décembre 2010 mais non fondée le 7 juillet 2011. Un recours en suspension et en annulation a été formé devant le CCE et est toujours pendant à l'heure actuelle.

La famille a sollicité un hébergement par Fedasil en avril 2012, mais a reçu une réponse négative en raison de la saturation du réseau. Le CPAS, sollicité suite à ce refus, a également refusé son aide, ce qui a donné lieu à un recours. Ce dossier a débouché sur un arrêt du 7 mai 2014 de notre Cour autrement composée.

Dans cet arrêt, la Cour a considéré qu'il y avait lieu de confirmer le jugement en ce qu'il condamnait Fedasil à héberger la famille et, à défaut, à lui verser une aide sociale de substitution. La Cour a néanmoins précisé que la condamnation devait cesser de sortir ses effets à dater du 27 juin 2013, jour où la famille avait été convoquée au dispatching Fedasil et ne s'est pas présentée.

Pour arriver à cette conclusion, la Cour a examiné les nombreux arguments de la famille. La décision a ainsi fait état de la demande de régularisation médicale rejetée le 7 juillet 2011 et du recours formé contre celle-ci, en indiquant qu'il n'était pas suspensif et en se référant à l'arrêt n° 43/2013 prononcé par la Cour constitutionnelle le 21 mars 2013 pour décider que durant l'exercice du recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, le demandeur ne peut recevoir d'aide sociale sauf l'aide médicale urgente, élargie aux soins médicaux requis pour traiter une maladie grave engendrant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur.

Notre Cour autrement composée a également rejeté l'argument de l'illégalité de la décision adoptée par l'Office des étrangers le 7 juillet 2011, qu'il a estimée tant conforme à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 que motivée en fait et en droit, de telle sorte qu'il n'y avait pas lieu de l'écarter en application de l'article 159 de la Constitution.

La Cour a par ailleurs refusé de faire droit à l'argument selon lequel M. F. ne pourrait être expulsé durant l'examen de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, estimant qu'apprécier la possibilité d'une expulsion n'entraîne pas dans ses compétences et que cela était sans incidence sur l'illégalité du séjour.

La Cour a enfin examiné l'impossibilité médicale de retour de M. F. et des membres de sa famille (son épouse et D.) et estimé que la famille ne démontrait pas une telle impossibilité.

La Cour autrement composée a dès lors conclu que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 s'appliquait à la famille qui était en séjour illégal depuis le 1er septembre 2011, date au-delà

de laquelle l'ordre de quitter le territoire adopté le 1^{er} août 2011 sortait ses effets. Elle a confirmé l'absence de toute condamnation à charge du CPAS.

La famille ne dispose plus d'aucune aide depuis le 26 juin 2013 et le recours en annulation et en suspension dirigé contre la décision du 7 juillet 2011 est toujours pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu la durée de la procédure, la famille a assigné l'Etat belge en référé afin de le voir condamné à délivrer une attestation d'immatriculation ou une annexe 35. La famille l'a emporté devant le Tribunal de première instance de Liège, qui a condamné l'Etat belge à délivrer un titre sous astreinte de 100€ par jour par une ordonnance du 21 avril 2015.

Le 19 mai 2015, M. et Mme F. ainsi que D. se sont vu délivrer une annexe 35.

Suite à la délivrance de ce document, la famille s'est adressée au CPAS le 21 mai 2015. Le 9 juin 2015, le CPAS a adopté une décision de refus ainsi motivée :

« Refus de votre demande d'aide sociale financière introduite le 21 mai 2015. Vous faites état d'un recours introduit le 11 août 2011 auprès du CCE contre la décision déclarant votre demande d'art. 9 ter non-fondée. Ce recours n'est pas suspensif de l'ordre de quitter le territoire qui vous a été délivré le 1^{er} août 2011. Dès lors, en application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, notre centre n'est pas autorisé à vous octroyer une aide sociale financière. »

La famille a formé un recours contre cette décision le 25 juin 2015. Elle demandait de condamner le CPAS à lui verser une aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux personne avec charge de famille depuis le 21 mai 2015 et à titre subsidiaire, de désigner un médecin expert pour dire si l'état de santé de Mme F. entraîne une impossibilité totale de retour dans son pays d'origine, d'ordonner l'exécution provisoire et de condamner le CPAS aux dépens.

Par son jugement du 14 décembre 2015, le Tribunal a déclaré cette demande recevable mais non fondée.

Le 10 février 2016, la Cour d'appel de Liège a réformé l'ordonnance du 21 avril 2015.

II. LA POSITION DES PARTIES

II.1. Position de la famille F.

La famille invoque l'effet suspensif lié au recours formé devant le Conseil du contentieux des étrangers contre une décision de refus de régularisation médicale en application de l'arrêt rendu le 19 décembre 2014 par la Cour de Justice de l'Union européenne, dit arrêt Abdida¹. Il invoque également la jurisprudence de notre Cour dans un arrêt du 26 juin 2015, qui lie la question de l'effet suspensif du recours à celle du délai raisonnable.

La famille se réfère également à l'arrêt du 21 décembre 2005 de la Cour constitutionnelle qui a élargi l'hypothèse de l'impossibilité médicale de retour aux parents d'un enfant gravement malade² et à l'arrêt du 18 décembre 2000 dans lequel la Cour de cassation a décidé que l'article 57, § 2, de la loi organique des CPAS ne s'applique pas aux étrangers en séjour illégal qui sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté³.

La famille estime qu'il y a lieu d'examiner son cas sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et rappelle son appartenance à la minorité albanaise de Serbie ainsi que le lourd handicap psychomoteur de D. et les troubles psychiatriques de la maman. Elle estime ne pas pouvoir être éloignée du territoire tant que les recours en annulation et en suspension sont pendants devant le Conseil du contentieux des étrangers. Elle demande l'écartement de la décision de refus de régularisation en raison de son illégalité.

Subsidiairement, la famille demande la désignation d'un expert pour dire si Mme F. est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Elle demande de dire l'appel recevable et fondé, de réformer la décision entreprise, de condamner le CPAS à lui verser une aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux personne avec charge de famille depuis le 21 mai 2015 et à titre subsidiaire, de désigner un médecin expert pour dire si l'état de santé de Mme F. entraîne une impossibilité totale de retour dans son pays d'origine, d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir (sic) et de condamner le CPAS aux dépens.

¹ C.J.U.E. (gr. ch.), 18 décembre 2014, Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve contre Moussa Abdida, C-562/13, www.curia.eu.

² C. Const., n° 194/2005, 21 décembre 2005, www.const-court.be

³ Cass., 18 décembre 2000, www.juridat.be

II.2. Position du CPAS.

Le CPAS rappelle la portée de l'article 57, § 2, de la loi organique des CPAS, de la figure de l'impossibilité médicale de retour et de la jurisprudence Abdida, laquelle renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme quant à la violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime que les conditions de fond pour se prévaloir d'une impossibilité médicale ou de l'arrêt Abdida ne sont pas rencontrées.

Il estime aussi que l'annexe 35 délivrée par l'Etat belge ne rend pas légal le séjour de la famille en Belgique mais constitue une simple tolérance sur le territoire en attendant que le Conseil du contentieux des étrangers statue.

Le CPAS rappelle également l'autorité de chose jugée de l'arrêt du 7 mai 2014 par lequel la Cour du travail s'était déjà penchée sur les motifs médicaux invoqués par la famille et avait confirmé qu'il n'y avait pas lieu d'écarter l'article 57, § 2, de la loi organique à son égard.

Il fait état de refus répétés d'hébergement en centre Fedasil.

Surabondamment, il considère que l'état de besoin n'est pas démontré.

III. LA POSITION DU MINISTRE PUBLIC

Madame l'avocat général relève que l'arrêt du 7 mai 2014, s'il est antérieur à l'arrêt Abdida, a déjà exclu les éléments médicaux qui auraient pu fonder une impossibilité médicale de retour. Elle envisage l'argument du délai déraisonnable de la procédure avec un certain scepticisme puisque la famille a refusé un hébergement en centre d'accueil. Elle observe que le dossier médical n'a plus été actualisé depuis 2012 et ne peut reconnaître d'impossibilité absolue de retour pour quelque motif que ce soit. Enfin, elle soulève l'absence d'état de besoin.

Elle estime l'appel recevable mais non fondé.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Les règles légales relatives à la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public⁴.

Ainsi qu'il ressort des conclusions de la famille devant le premier juge, elle a fait élection de domicile en l'étude de son conseil. Le jugement du 14 décembre 2015 a été notifié au conseil de la famille par pli judiciaire du mercredi 16 décembre 2015. En vertu de l'article 53bis du Code judiciaire, le délai d'appel a commencé à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou le cas échéant à sa résidence ou à son domicile élu.

En l'espèce, le pli aurait en toute logique dû être présenté à l'étude du conseil de la famille le jeudi 17 décembre 2016. En vertu de l'article 52, alinéa 1er, du Code judiciaire, le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire a dès lors commencé à courir le lendemain, soit le 18 décembre 2015, et a expiré le dimanche 17 janvier 2016 à minuit. Le délai a été prorogé jusqu'au lundi 18 janvier 2016 en vertu de l'article 53, alinéa 2 du même Code.

L'appel du 18 janvier 2016 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Majorité de D.

D. est née le mai 1998. Elle est devenue majeure le mai 2016, soit entre l'introduction de l'appel et la clôture des débats. En vertu de l'article 815 du Code judiciaire, dans les causes où la clôture des débats n'a pas été prononcée, le décès d'une partie, son changement d'état ou la modification de la qualité en laquelle elle a agi, demeurent sans effet tant que la notification n'en a pas été faite. En l'espèce, aucune notification n'a été faite. Le changement d'état demeure sans effet sur la qualité procédurale de D.⁵, qui reste à la cause représentée par son père.

⁴ Cass., 13 décembre 1991 et Cass., 29 juin 1979, www.juridat.be

⁵ En ce sens, Cass., 11 mai 1989, www.juridat.be

Arguments de fond et autorité de chose jugée

Lors de l'audience de plaidoiries, le conseil de la famille a précisé qu'il n'entendait plus invoquer l'impossibilité médicale de retour liée à la condition de Mme F. et de D. parce que cet argument a été rejeté par l'arrêt de notre Cour du 7 mai 2014 et qu'il se heurtait à l'autorité de chose jugée de cet arrêt mais que la condition médicale était actuellement invoquée comme adventice à l'invocation de l'arrêt Abdida.

Cet arrêt a été rendu le 18 décembre 2014 par la Cour de Justice de l'Union européenne en réponse aux questions préjudicielles posées le 25 octobre 2013 par la Cour du travail de Bruxelles⁶.

En conclusion de cet arrêt, la Cour a estimé que :

63. Au vu de ce qui précède, il convient de répondre aux questions posées que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et
- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.

La législation belge n'a été considérée comme contraire à la directive que dans l'hypothèse où elle s'applique à une personne atteinte d'une maladie d'une gravité telle que l'éloignement vers le pays d'origine serait susceptible d'exposer cette personne à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

Or, la Cour autrement composée s'est déjà prononcée sur l'état de santé de Mme F. et de D. dans son arrêt du 7 mai 2014, en des termes défavorables à la famille. Est-il possible de se départir de son appréciation et d'admettre que l'éloignement serait susceptible de les exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé ?

⁶ C.J.U.E. (gr. ch.), 18 décembre 2014, Centre public d'action sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve contre Moussa Abdida, C-562/13, www.curia.eu.

On sait que l'autorité de chose jugée comporte deux volets⁷. Le premier, le plus strict, est le mécanisme prévu par l'article 25 du Code judiciaire : il s'agit d'une fin de non-recevoir opposée à une demande qui est réitérée. Cela suppose la réunion des trois conditions prévues par l'article 23 du Code judiciaire : identité d'objet, de cause et de parties. Cette fin de non-recevoir a été renforcée par la loi du 19 octobre 2015, dite loi pot-pourri I, qui a précisé que son application supposait que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué.

Mais l'autorité de chose jugée comprend un second volet : l'autorité positive. En vertu de celle-ci, ce qui a été tranché en justice entre parties ne peut être remis en cause à l'occasion d'un autre litige. Dans ce cas de figure, seule l'identité de parties est exigée et non celle d'objet ou de cause.

La Cour de cassation a rendu de nombreux arrêts allant en ce (second) sens⁸. Pour reprendre la formulation de l'arrêt du 14 décembre 2009, « les articles 23 à 27 inclus du Code judiciaire n'impliquent pas que s'il existe une différence entre l'objet et la cause d'une demande qui a fait l'objet d'une décision définitive et l'objet et la cause d'une demande ultérieure entre les mêmes parties, le juge peut accueillir une réclamation dont le fondement est inconciliable avec la décision antérieure ».

En l'espèce, dans la mesure où la période litigieuse ici en cause est distincte de celle sur laquelle notre Cour autrement composée a été amenée à statuer le 7 mai 2014, on pourrait soutenir que l'objet de l'action n'est pas le même. On pourrait aussi soutenir que la jurisprudence *Abdida* exige seulement que l'éloignement soit *susceptible d'exposer l'intéressé à un risque sérieux* de détérioration grave et irréversible de son état de santé un risque, ce qui n'est pas la même chose que de démontrer une impossibilité absolue. Le CPAS n'a d'ailleurs pas soulevé de fin de non-recevoir, il a invoqué le caractère inconciliable de la thèse actuelle de la famille avec ce qui a été jugé précédemment.

Or, la Cour a dans sa motivation écrit ce qui suit : « M. F. ne dépose aucune pièce qui indiquerait que lui-même ou l'un des membres de sa famille ne pourrait voyager pour retourner dans leur pays d'origine en raison de leur état de santé. M. F. ne dépose aucune pièce qui indiquerait que lui-même ou l'un des membres de sa famille ne pourrait recevoir les soins médicaux que nécessite son état de santé. Rien n'indique dans ce qui est porté à la

⁷ M. A. MASSCHELEIN et I. MOKE, "Enkele bedenkingen bij het gezag van gewijsde", note sous Anvers, 6 février 2012, *R.G.D.C.*, 2013, p. 436; S. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, "L'effet positif de la chose jugée", *J.T.*, 2009, p. 297 et s.

⁸ Cass., 23 juin 1995, *Pas.*, 1995, p. 981, Cass., 27 mars 1998, *Pas.*, 1998, p. 174, Cass., 14 février 1992, *Pas.*, 1992, p. 429, Cass., 27 mai 2004, *Pas.*, 2004, p. 932, Cass., 30 septembre 2004, *Pas.*, p. 1432, Cass., 30 mars 2006, *Pas.*, 2006, p. 725, Cass., 4 décembre 2008, www.juridat.be, Cass., 14 décembre 2009, www.juridat.be,

connaissance de la Cour que l'épouse de M. F. qui n'est atteinte d'aucune pathologie à proprement parler mais d'une 'fragilité de personnalité pouvant s'orienter vers des troubles anxio-dépressifs' ne pourrait avoir accès dans son pays d'origine aux médicaments qu'elle consomme en Belgique voire si nécessaire à des traitements (sic) et rien n'indique non plus que l'enfant des consorts F. prénommée D. qui est atteinte d'un retard intellectuel ne pourrait suivre dans son pays d'origine un enseignement adapté, ce qui d'ailleurs ne relève pas à proprement parler du domaine des soins médicaux » (feuillet 8 et 9).

La Cour autrement composée a également répondu dans l'arrêt du 7 mai 2014 aux arguments selon lesquels la famille ne pourrait être éloignée du territoire tant que les recours en annulation et en suspension sont pendants devant le Conseil du contentieux des étrangers estimant qu'apprécier la possibilité d'une expulsion n'entraîne pas dans ses compétences et que cela était sans incidence sur l'illégalité du séjour (la Cour a en outre été très claire pour affirmer que, à son sens, le recours contre le refus de régularisation n'était pas suspensif et que durant son examen, le demandeur ne peut recevoir d'aide sociale sauf l'aide médicale urgente, élargie aux soins médicaux requis pour traiter une maladie grave engendrant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur) et selon lequel la décision de refus de régularisation devrait être écartée en raison de son illégalité.

Vu la façon dont elle s'est prononcée sur l'état de santé de Mme F. et de D. dans son arrêt du 7 mai 2014, la Cour a écarté la possibilité que l'éloignement soit susceptible de les exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

Admettre la thèse de la famille F. reviendrait à se placer en totale contradiction avec ce qui a déjà été jugé, sauf à considérer que la Cour ne se prononcerait à présent que sur une période postérieure, sur la base d'éléments nouveaux qui permettent une autre appréciation.

La pièce 7 du dossier de M. F. renferme les certificats médicaux relatifs à l'état de Mme F. Le plus récent date du 13 avril 2012, et a été soumis à la Cour (laquelle le cite dans l'arrêt du 7 mai 2014) lors de l'instance précédente. La pièce relative à D. (pièce 11) parle de ses progrès à l'école mais n'est pas pertinente pour établir une maladie d'une gravité telle que l'éloignement vers le pays d'origine serait susceptible d'exposer cette personne à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

Les seules pièces postérieures à l'arrêt du 7 mai 2014 sont celles relatives à l'état de besoin.

Dans la mesure où ne figure au dossier aucune pièce médicale postérieure à cet arrêt de nature à établir que l'état de santé de Mme F. ou de D. se serait gravement détérioré et que dès lors le critère de gravité exigé par l'arrêt Abdida serait rencontré, il n'est pas possible de

considérer qu'il y aurait lieu de se départir de l'enseignement de cet arrêt du 7 mai 2014 lorsqu'il apprécie l'état de santé de Mme F. et de D. Le dossier n'offre pas non plus d'éléments nouveaux permettant de se départir des autres enseignements de l'arrêt du 7 mai 2014, sous une réserve importante.

Il y a en effet un élément sur lequel la Cour n'a pu se prononcer en 2014 : la délivrance d'un document de séjour, fut-elle temporaire, en 2015-2016.

Période couverte par un document de séjour

Le 19 mai 2015, M. et Mme F. ainsi que D. se sont vu délivrer une annexe 35. Il ne ressort pas du dossier jusque quand cette annexe a été prolongée, mais elle était valable à tout le moins jusqu'au 19 août 2015.

Le CPAS estime que le séjour n'était pas légal pour autant, la famille souligne qu'il s'agit d'un document de séjour, fut-il spécial.

Il n'est d'ailleurs pas contesté que ce document fait obstacle à toute mesure d'éloignement du Royaume durant l'examen du recours. Le SPP Intégration sociale, dans une circulaire du 5 août 2014 relative à l'interprétation de l'article 3, 3°, 2, e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de l'article 57^{quinquies} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale⁹, reconnaît lui-même, fût-ce dans un autre contexte, qu'une personne sous annexe 35 peut bénéficier d'une aide sociale.

Comme les premiers juges, la Cour considère que M. F. et D. n'étaient pas en séjour illégal au sens de l'article 57, § 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 lorsqu'ils étaient couverts par une annexe 35, soit à tout le moins du 19 mai 2015 au 19 août 2015.

Il ressort des attestations déposées par la famille (e.a. le décompte d'huissier en pièce 14 qui débute par une facture de régularisation du 3 mars 2015, la facture Essent et l'attestation du frère de M. H.) que depuis le 19 mai 2015 au 19 août 2015 au moins, elle connaît un état de besoin.

Se référant à l'enseignement des arrêts de la Cour de cassation des 17 décembre 2007¹⁰ et 9 février 2009¹¹, la Cour considère que lorsque l'état de besoin pour la période passée est

⁹ M.B., 8 août 2014

¹⁰ Cass., 17 décembre 2007, concl. J.-F. LECLERCQ, <http://www.juridat.be>, *J. dr. jeun.* 2008, p. 51, *J.L.M.B.* 2008, p. 452, *J.T.T.*, 2008, p. 112, *NjW*, 2008, p. 554, note V. VERHEYDEN, *Rev. dr. étr.*, 2007, p. 441.

prouvé, il convient d'octroyer des arriérés « globaux » d'aide sociale, sans limiter le montant à des dettes relatives au passé mais empêchant actuellement une vie conforme à la dignité humaine.

Comme le relevait justement le procureur général LECLERCQ dans ses conclusions précédant l'arrêt du 17 décembre 2007, « pour qu'il puisse être dérogé à l'exigibilité des arriérés en matière d'aide sociale, il faudrait qu'existe une règle spéciale autorisant le juge, pour la période de la durée de la procédure, à s'écarter de la norme dont la violation est admise. Une telle règle n'existe pas en la matière. Si elle existait, une telle règle conduirait d'ailleurs à cette curieuse conséquence que les CPAS auraient intérêt à refuser l'aide sociale en vue d'économiser celle-ci pendant le cours de la procédure... »¹².

Rien ne justifie d'accorder une prime au CPAS ayant adopté à tort une décision de refus par rapport à celui ayant pris d'emblée une décision d'octroi de l'aide et il serait particulièrement paradoxal que le droit fondamental à mener une vie conforme à la dignité humaine soit le seul dont la violation ne serait pas susceptible de réparation, et de réparation intégrale, a posteriori.

Des arriérés d'aide sociale doivent être versés par le CPAS à M. F. en son nom propre qu'en sa qualité de représentant légal de sa fille à l'époque mineure D. pour toute la période où ils étaient en séjour légal au sens de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.

En résumé, il y a lieu de considérer que la famille n'ouvre pas le droit à une aide sociale sous réserve de la période durant laquelle son séjour était couvert par un titre de séjour, fût-ce un document spécial de séjour, soit à tout le moins du 19 mai 2015 au 19 août 2015.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, la Cour considère que l'action a un objet non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le

¹¹ Cass., 9 février 2009, concl. J.-F. LECLERCQ, <http://www.juridat.be>, *J.T.T.*, 2009, p. 209, *R.D.E.*, 2009, p. 3, *R.D.E.*, 2010, p. 119, *Chron. D.S.*, 2010, p. 65, *T. Vreemd.*, 2009, p. 214.

¹² Les conclusions du ministère public sont disponibles sur <http://www.juridat.be>.

montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande¹³.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat), l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94€, soit le montant de base pour les procédures non évaluables en argent.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et très partiellement fondé
- Dit que M. F. n'ouvre pas le droit à une aide sociale sous réserve de la période durant laquelle son séjour était légal au regard de l'article 57, §2 de la loi organique, soit à tout le moins du 19 mai 2015 au 19 août 2015, période durant laquelle le CPAS est condamné à lui verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration pour une personne vivant avec une famille à sa charge,
- Condamne le CPAS aux dépens, liquidés à la somme de 174,94 €.

¹³ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », Actualités du droit judiciaire, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Jean-Pierre SWYSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Anita BRITTE, greffier chef de service,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 2^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.O.B), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt et un novembre deux mille seize, par Katrin STANGHERLIN, Présidente de la chambre, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,